



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pascale BOYER  
Téléphone : 04 34 46 62 19  
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JAN. 2021**

## **RECEPISSE DE DECLARATION**

**relatif à l'extension de la station d'épuration des eaux usées  
de Sète agglomération Méditerranée - commune de Villeveyrac  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6  
du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçue le 5 août 2020 présentée par Sète agglomération Méditerranée enregistrée sous le n° 34.2020.00116 ainsi que les notes complémentaires du 13 novembre 2020 et 4 janvier 2021 relatives à l'extension de la station d'épuration de la commune de Villeveyrac ;

## donne récépissé de déclaration à Sète agglomération Méditerranée

de sa déclaration concernant l'extension de la station d'épuration de la commune de Villeveyrac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	21 juillet 2015 24 août 2017 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 21 juillet 2015, du 24 août 2017 et 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 5 août 2020 ainsi que les notes complémentaires du 13 novembre 2020 et 4 janvier 2021.

Les travaux doivent respecter l'arrêté de prescriptions générales lié à la rubrique 3.1.4.0.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Un plan des ouvrages exécutés doit être adressé au service eau risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214.40.3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.


En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois il doit être affiché en mairie de Villeveyrac pendant une durée minimale d'un mois.

Le préfet,

  
Président de l'Hérault  
en sa déléation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.inlr.recours.fr](http://www.inlr.recours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

